

Arrêt

n° 128 498 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Né en 1971, vous avez étudié jusqu'en quatrième année technique et exercez la profession de menuisier. Vous êtes marié et êtes père de deux enfants. Vous êtes sympathisant du Rwanda National Congress (RNC).

En mars 2007, vous êtes élu responsable de votre zone Urumuri. Fin 2008, le conseiller de secteur vous demande de dresser une liste des enfants nécessitant des subsides pour leur scolarité. Après avoir rendu la liste, deux enfants hutu viennent vous trouver et vous demandent les raisons pour lesquelles ils ont été enlevés de la liste. Vous vous renseignez auprès du conseiller du secteur qui vous demande pourquoi ils figureraient sur la liste. Vous êtes suspendu de vos fonctions le 7 janvier 2009. A la suite de

cet événement, vous êtes souvent accusé, par vos anciens collègues entre autres, de minimiser le génocide.

En octobre 2009, votre beau-frère [E. R.] est arrêté en France. Accusé de génocide, il est traduit devant un tribunal. Le chef du secteur de Kimihurura vous sollicite afin de donner des informations à ce sujet et au besoin d'aller témoigner en France. Vous expliquez que vous ne le connaissez pas personnellement étant donné qu'il a connu votre demi-soeur en Russie puis qu'ils se sont installés à Butare. Vous expliquez que n'ayant que votre père en commun, vous ne fréquentez pas votre demi-soeur.

En août 2011, vous rendez visite au Général [S. B.] emprisonné à la prison de Mpanga à Muhanga. Le 24 décembre 2011, vous êtes arrêté et amené à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes maltraité et interrogé sur vos liens avec le Général [B. S.]. Il vous est également reproché de ne pas avoir voulu témoigner contre votre beau-frère en 2009. Vous êtes maintenu en détention durant trois jours et êtes ensuite relâché grâce à l'aide d'une députée amie.

Le 27 février 2012, une ancienne collègue de votre cellule, [M. J.], vous prévient que vous êtes accusé de détenir une idéologie génocidaire en raison de votre refus de témoigner contre votre beau-frère [E. R.] et accusé de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Elle vous avertit qu'une convocation a déjà été établie à votre nom.

Le 28 février 2012, vous fuyez et vous réfugiez chez une connaissance de Ruhengeri. Le lendemain, une convocation à votre nom est remise à votre cousin résidant à votre domicile. Vous le rencontrez dans le but qu'il vous la remette. Vous rendant compte de la gravité de la situation, vous envisagez de quitter le pays. Le 30 mars 2012, vous quittez le pays et vous vous rendez en Ouganda où vous séjournez jusqu'au 21 avril 2012. Vous prenez ensuite un vol à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 avril 2012.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre épouse a été convoquée à la CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru et que votre cousin, qui vivait sous votre toit, a fait l'objet d'une arrestation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, un témoignage de votre demi soeur [M. M. (CG : XX/XXXXX)] ainsi que de son époux [E. R.], une lettre vous suspendant de vos fonctions de responsable de la cellule ainsi que le programme d'activités rédigé par le chef de zone.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu des motifs qui ont conduit à la suspension de votre fonction de responsable de la zone en janvier 2009 et considère en outre que les persécutions alléguées ne sont plus d'actualité.

Ainsi, vous déclarez avoir été chargé de dresser une liste d'enfants ayant besoin de subsides et expliquez avoir été accusé de minimiser le génocide après avoir placé deux enfants hutus sur celle-ci, ce qui vous aurait conduit à être démis de vos fonctions (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16). Pour appuyer vos allégations, vous déposez la copie d'une lettre datée du 7 janvier 2009 émanant du Secrétaire exécutif [N. F.], par laquelle vous êtes suspendu de vos fonctions. A ce propos, il convient de souligner que ce courrier fait mention du fait que vous avez failli à diriger la population mais ne mentionne aucunement les accusations de minimisation du génocide dont vous dites avoir fait l'objet. Ce document n'est donc pas de nature à soutenir vos propos.

D'autre part, le CGRA relève qu'on vous n'avez plus connu de problèmes concrets en lien avec les faits qui auraient conduit à cette suspension. En effet, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés entre votre suspension et votre détention survenue à la fin de l'année 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.17 et rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.9-10), vous vous limitez à répondre que la demande de témoigner contre votre beau-frère [E. R.] vous a été formulée et dites que

les accusations d'idéologie génocidaire continuaient à être proférées par des mots qu'on vous adressait dans la rue. Vous êtes toutefois dans l'incapacité de détailler vos propos et n'exposez aucun fait de persécution dont vous auriez fait l'objet durant les trois années qui ont suivi votre suspension (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16-17 et rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.9-10).

A supposer établie votre suspension pour les raisons invoquées, quod non, le CGRA constate que ces accusations ne vous ont plus posé de problèmes pendant les trois années qui ont suivi, ce qui relativise sérieusement votre crainte liée à ces faits.

Deuxièmement, le CGRA estime que votre lien de parenté avec Monsieur [E. R.] ne peut suffire à fonder votre crainte de persécution.

En effet, lors de vos auditions (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.17-19 et rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.10), vous déclarez que le chef du secteur de Kimihurura vous a demandé de livrer des informations au sujet de votre beau-frère [E. R.] et, au besoin, de témoigner contre ce dernier lors du procès qui devait se dérouler en France. Vous dites lui avoir signifié que vous ne saviez pas grand-chose sur lui car vous ne le connaissiez pas vraiment, celui-ci ayant marié votre demi-soeur, et que vous n'entreteniez pas de contacts avec ces derniers. Vous expliquez que votre refus de témoigner a contribué à nourrir les accusations d'idéologie génocidaire qui vous étaient déjà reprochées.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous êtes dans l'incapacité de livrer l'identité complète du chef du secteur qui vous a demandé de témoigner (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.17-18). Ensuite, le CGRA souligne que cette demande de témoignage ne vous a été formulée qu'à une seule reprise en octobre 2009 et que, après avoir marqué votre refus, vous n'avez pas connu de problèmes concrets jusqu'à votre détention survenue le 24 décembre 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.19 et p.21) et ce, en dépit du fait que, selon vos dires, le chef de secteur est resté en fonction jusque 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.18). Ce manque de persévérance et de pressions de la part des autorités rwandaises ainsi que le fait que vous ayez vécu deux ans sans connaître de problèmes particuliers après l'arrestation d'[E. R.] empêche de croire que votre seul lien de parenté avec ce dernier suffise à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Ensuite, le CGRA considère que le fait que vos demi-soeurs [N. M. (CG : XX/XXXXXX)] et [M. M. (CG : XX/XXXXXX)] aient été reconnues réfugiées ne sauraient suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, il convient à ce titre de relever que [M. M.] a quitté le Rwanda en 1994 et n'y est jamais retournée tandis que [N. M.] fait état d'une série de faits de persécutions personnels outre son lien de parenté avec [E. R.] (voir copies des notes d'audition versées au dossier- farde bleue). En outre, le CGRA relève encore que vous avez vécu 12 ans au Rwanda après le départ de [M. M.] et 3 ans après le départ de [N. M.]. Il en va de même en ce qui concerne votre demi-soeur, [U. A. (CG : XX/XXXXXX)]. En effet, les faits ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié de celle-ci sont liés aux persécutions encourues par son mari. Ces faits n'étant nullement liés aux problèmes que vous alléguiez, il n'y a pas lieu de considérer ceux-ci comme connexes (voir notes d'audition de [U. A.] versées au dossier- farde bleue).

Enfin, le CGRA estime que votre lien de parenté avec [E. R.], dont l'épouse est votre demi-soeur, n'est pas suffisamment étroit que pour justifier un acharnement quelconque de la part des autorités rwandaises à votre égard. Ce constat est renforcé, d'une part, par vos déclarations selon lesquelles vous ne fréquentiez pas votre demi-soeur et son époux et que vous ne connaissiez pas réellement [E. R.] (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.6, p.17-18 et p.22) et, d'autre part, par le fait que vous ne figurez pas dans les compositions familiales de vos deux demi-soeurs (voir copies des compositions familiales versées au dossier). De l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire en l'étroitesse de vos liens.

De ce fait, votre seul lien de parenté avec ce dernier ne saurait justifier dans votre chef une décision de reconnaissance du statut de réfugié.

Par ailleurs, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez été sollicité que pour donner des informations sur [E. R.] après son arrestation survenue en octobre 2009 et au besoin pour témoigner contre celui-ci dans le cadre d'un procès se déroulant en France (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.18) alors que celui-ci avait déjà fait l'objet d'un procès au Rwanda en septembre 2009 devant un tribunal gacaca au terme duquel il a été condamné par contumace sans qu'aucune demande ne vous ait été formulée dans le cadre de cette instruction (voir pièce versée au dossier- farde bleue).

Notons à ce propos que vous ignorez la tenue de ce procès et l'existence de ce jugement, et avez à ce propos affirmé qu'[E. R.] n'avait pas fait l'objet de procès au Rwanda (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.20-21 et rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.11).

Toujours à ce propos, si, comme vous le dites, vous avez été accusé de minimiser le génocide ainsi que de nourrir une idéologie génocidaire dès votre suspension survenue en janvier 2009, que vous avez marqué votre refus de renseigner les autorités sur votre beau-frère [E. R.] en octobre 2009, il n'est pas vraisemblable que les autorités n'aient pas pris de mesures à votre rencontre et ne vous aient pas inquiété. Le profil et les accusations que vous alléguiez sont incompatibles avec le fait que vous ayez vécu pendant presque trois ans, soit jusqu'au 24 décembre 2011, sans jamais être ni convoqué, ni interrogé. Votre explication selon laquelle les autorités de base ne pouvaient prendre la décision de vous arrêter n'est pas de nature à convaincre le CGRA puisque, au vu de la gravité des accusations portées à votre rencontre, ces dernières auraient pu en référer aux autorités supérieures (audition du 10 septembre 2012, p. 10).

Au vu de ces éléments, les accusations dont vous dites avoir fait l'objet en raison de votre lien de parenté avec [E. R.] ne peuvent être considérées comme établies.

Troisièmement, le CGRA relève le caractère inconsistant de vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez encourus en raison de vos supposés liens avec le Général [S. B.].

Ainsi, vous fondez votre crainte actuelle de persécution sur le fait que vous avez rendu visite au Général [S. B.] à son lieu de détention, ce qui vous aurait valu d'être arrêté, détenu, interrogé et accusé d'idéologie génocidaire et de collaboration avec les Forces Démocratique pour la Libération du Rwanda (FDLR) (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16). Or, de vos déclarations, il ressort que l'arrestation du Général [B.] est survenue vers la fin de l'année 2008 et que vous lui avez rendu visite en août 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.22-23). A la question de savoir pourquoi vous avez attendu trois ans avant de vous rendre sur ce lieu de détention, vous vous bornez à répondre que chacun a sa vie (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.23). Confronté à l'inconsistance de votre réponse, vous dites que vous n'avez pas su directement qu'il était en détention (idem). Or, cette réponse n'emporte pas la conviction du CGRA au vu de vos précédentes déclarations selon lesquelles vous rencontriez le Général [B.] chaque semaine à l'église et selon lesquelles l'église avait demandé à ses fidèles de lui rendre visite (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.22).

De même, alors que vous dites avoir rendu visite au Général [B.] sur son lieu de détention en août 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.23), vous déclarez avoir été arrêté le 24 décembre 2011 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16 et p.19). Interrogé sur ce délai écoulé entre cette visite et votre arrestation (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.23), vous répondez que les autorités n'ont peut-être pas été informées de votre visite. Confronté à l'in vraisemblance de vos propos (idem), vous expliquez que les prisons travaillent indépendamment des services de police, explication qui n'emporte nullement la conviction du CGRA.

De plus, le CGRA relève le caractère inconstant de vos dires au sujet du lieu de votre détention. En effet, alors que vous mentionnez avoir été amené à la brigade de Remera lors de l'exposé libre de votre récit (audition du 5 juin 2012, p. 16), vous mentionnez par la suite avoir été interrogé et incarcéré à la brigade de Nyamirambo (idem, p. 18; rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 4). Une telle contradiction portant sur le lieu même de votre détention conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Encore, vous dites avoir été libéré trois jours après votre arrestation (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16). Or, le CGRA considère que cette libération est incompatible avec la gravité des accusations portées à votre rencontre- à savoir les accusations d'idéologie génocidaire et de collaboration avec les FDLR ainsi qu'avec le profil que vous alléguiez (ancien responsable de zone limogé, beau-frère d'[E. R.], ami du Général [S. B.]). Votre explication selon laquelle vous avez été libéré sur l'intervention d'une députée n'a pas convaincu le CGRA. En effet, vous expliquez d'abord que celle-ci a demandé à ce que vous soyez transféré et que sa demande n'ayant pas abouti favorablement, elle a demandé votre libération, ce qu'elle aurait obtenu (rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.4). Confronté à l'incohérence de vos propos, vous répondez que cette députée s'est portée garante à votre sujet, ce qui aurait rassuré la police. Toutefois, le CGRA considère que vos propos selon lesquels cette députée a obtenu votre libération alors que votre transfert avait été refusé manquent autant de cohérence que de vraisemblance.

De surcroît, vous affirmez avoir été prévenu par une ancienne collègue, une dénommée [M. J.], qu'une convocation avait été émise à votre nom et qu'elle vous a fait part des accusations d'idéologie génocidaire qui pesaient à votre encontre ainsi que du fait que vous étiez accusé de collaborer avec les FDLR et qu'il vous était reproché de ne pas avoir témoigné contre [E. R.]. Tout d'abord, il convient de souligner que vos propos selon lesquels vous avez fixé rendez-vous à votre cousin à Ruhengeri pour vous remettre cette convocation en mains propres sont invraisemblables puisque d'une part vous dites que vous y viviez caché et que, d'autre part, vous affirmez ne jamais avoir eu l'intention de répondre à cette convocation (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.16-17 et rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.7-8). Ensuite, le CGRA constate que vous êtes en défaut de fournir ce document. Enfin, le CGRA ne considère pas crédible que vous soyez convoqué pour ces motifs alors que cela fait trois ans que ces reproches vous ont déjà été adressés et que trois mois se sont écoulés depuis que vous avez été libéré sans que vous ayez été inquiété.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire à votre arrestation, à votre détention et à la convocation dont vous dites avoir fait l'objet. De ce fait, il n'est pas davantage permis de croire aux convocations dont votre épouse ferait l'objet ni à la détention de votre cousin (rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.2 et p.7).

Quatrièmement, le CGRA n'est pas convaincu des contacts que vous dites entretenir avec le Rwanda National Congress (RNC).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble de vos déclarations en ce qui concerne les contacts que vous dites entretenir avec le RNC depuis mars 2012 (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.12). Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, lors de votre première audition au CGRA (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.12-13), il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir la preuve des courriers électroniques que vous affirmez avoir échangés avec différents membres du RNC. Vous nous avez fait parvenir un fax daté du 12 juin 2012 expliquant que votre épouse avait effacé l'entièreté de ceux-ci.

Aussi, le CGRA constate qu'hormis le coordinateur du RNC de Nyarutarama, [H. F.], et le coordinateur du RNC en Belgique, [N. G.], vous dites n'avoir été en contact avec aucun membre du parti à Kigali et n'en connaître aucun en Belgique (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.12-13). Lors de votre second entretien au CGRA, vous affirmez avoir participé à une réunion du RNC en Belgique au cours de laquelle vous dites avoir rencontré d'autres membres. Toutefois, interrogé à ce sujet, vous vous montrez incapable de citer un seul d'entre eux, ni de révéler l'endroit précis où s'est tenue la réunion. De plus, vous ignorez si ce parti a un siège permanent en Belgique (rapport d'audition du 10 septembre 2012, p.3).

Ces méconnaissances traduisent le manque d'implication de votre part au sein de ce parti et empêchent donc de croire que vous seriez inquiété pour ce motif en cas de retour dans votre pays.

Pour le surplus, il convient de souligner que vous concédez que les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas liés à vos supposés liens avec ce parti (rapport d'audition du 5 juin 2012, p.12).

Cinquièmement, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

La carte d'identité que vous déposez est une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

La lettre de suspension de vos fonctions se limite à évoquer le fait que vous n'avez pas su conduire la population et avez donc failli à vos responsabilités. Elle ne constitue donc pas un élément de preuve des persécutions alléguées.

Vous produisez également deux témoignages à l'appui de votre demande d'asile, l'un rédigé par [E. R.] et l'autre écrit par votre demi-soeur [M. M.]. Il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante limitée. Rien ne garantit donc la fiabilité des informations qu'ils contiennent étant donné le lien de parenté qui vous lie à leurs auteurs et la possibilité d'un témoignage de complaisance. Les intéressés relatent que de nombreuses personnes de leur entourage et famille ont fait l'objet de pressions de la part des autorités rwandaises afin d'obtenir de faux témoignages à la charge de Monsieur [R.] et ce dernier ajoute qu'il **ne doute pas** que vous avez subi des persécutions et des menaces à cause de lui . **Ce faisant, il ne fait qu'émettre une opinion personnelle, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances, les auteurs de ces persécutions dont il n'a pas été le témoin direct puisqu'il précise lui-même être parti en exil en 1994.** Il en va de même de votre demi-soeur qui affirme que vous êtes victime de maltraitance de la part du pouvoir en place, sans étayer ses déclarations. De cela, il ressort que ces témoignages constituent tout au plus un indice de votre lien de parenté, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la lettre manuscrite signée par Madame [M.], le CGRA constate qu'elle n'est assortie d'aucune copie de la carte d'identité qui permettrait d'identifier son auteur ni d'aucun autre élément qui permettrait d'attester de la fonction qu'il exerce. Certes, la lettre est cachetée. Toutefois, ce seul élément n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où un cachet peut facilement être reproduit ou falsifié. Notons enfin que le contenu de ce document ne fait que relater le contenu des tâches à remplir par le chef de zone et n'atteste en aucun cas des faits de persécution allégués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que le requérant est père de trois enfants, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « Charte d'audition des officiers de protection en ce que la partie adverse a posé des questions suggestives ou réprobatrices poussant le requérant à témoigner à charge de son beau-frère, Dr [E. R.] », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition », du « principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives », du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu » ainsi que du principe que « le doute profite au demandeur d'asile » (requête, p. 5).

Elle fait également valoir un erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit une copie de la carte de membre du RNC du requérant, une copie de la loi rwandaise de juillet 2008 sur la répression de l'idéologie du génocide ainsi qu'une copie d'une lettre adressée par Human Rights Watch au Parlement rwandais.

3.2 Au sens de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, sont des « nouveaux éléments », « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.3 Le Conseil rappelle également, à propos de l'interprétation à donner audit article susmentionné, que « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités constituent des nouveaux éléments au sens de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où ils étayaient les arguments que la partie requérante fait valoir à l'encontre de la motivation de la décision attaquée prise par la partie défenderesse, laquelle n'a nullement indiqué, à l'audience, que le dépôt de ces documents préjudicie ses droits. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en considération les documents susmentionnés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil personnel et familial du requérant et du contexte prévalant au Rwanda, notamment envers les opposants politiques.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6 Dans un premier temps, le requérant expose qu'il aurait été suspendu de son poste de responsable de zone qu'il occupait depuis mars 2007 en raison du fait qu'il aurait placé le nom de deux enfants hutus sur une liste d'enfants nécessitant des subsides pour leur scolarité, et qu'à la suite de cet événement, il aurait fait l'objet d'accusations, notamment par ses anciens collègues, de minimisation du génocide.

4.6.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement s'appuyer sur l'absence d'élément probant de nature à établir la réalité des manquements qui auraient été reprochés au requérant ainsi que sur son incapacité à indiquer avec un tant soit peu de précision la teneur des problèmes qui auraient découlés, dans son chef, de cette suspension ainsi que l'identité des auteurs des accusations émises à son égard, afin de remettre en cause la crédibilité des dires du requérant quant à cet aspect de la crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.

4.6.2 La partie requérante, en ce qu'elle s'est limitée, dans la requête introductive d'instance, à paraphraser les dires du requérant quant aux rumeurs provenant d'anciens collègues l'accusant d'idéologie génocidaire, n'apporte aucune explication satisfaisante face aux imprécisions ainsi mises en avant dans l'acte attaqué. Les développements relatifs à l'infraction d'idéologie génocidaire et à son utilisation arbitraire par les autorités rwandaises sont sans pertinence en l'espèce, le requérant restant en défaut de démontrer, par des déclarations circonstanciées ou par des éléments concrets, qu'il aurait fait l'objet d'une telle accusation de la part de ses autorités nationales suite à la confection de la liste d'enfants.

4.6.3 La lettre de suspension produite, si elle permet d'attester de la réalité des anciennes fonctions de responsable de zone du requérant et de sa suspension en date du 7 janvier 2009, ne peut, à défaut de mentionner des manquements précis qui lui sont reprochés, se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux problèmes qui auraient découlés de cette suspension. Le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, observe par ailleurs que cette lettre indique que la suspension a été décidée dans le cadre d'une réunion qui visait à régler des problèmes que connaissent plusieurs zones, et n'avait donc pas pour seul objet de trancher le cas du requérant.

4.7 Dans un deuxième temps, le requérant a également exposé qu'il a été détenu en date du 24 décembre 2011 en raison de ses liens supposés avec le général S. B. auquel il aurait rendu visite en août 2011 à la prison de Mpanga.

4.7.1 Sur ce point, le Conseil estime à nouveau que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en avant le caractère incohérent et invraisemblable des allégations du requérant quant au long délai mis par ce dernier à aller rendre visite, en août 2011, à une personne qu'il voyait chaque semaine à l'église et qui était en détention depuis la fin de l'année 2008, quant au temps écoulé entre sa visite alléguée à B. et son arrestation trois mois plus tard ainsi que quant aux circonstances de sa libération, afin de remettre en cause la réalité des problèmes que le requérant a présenté comme découlant de son lien présumé avec cet individu. La partie défenderesse a par ailleurs pu légitimement considérer que la libération rapide du requérant était incompatible avec la gravité des accusations dont il se disait l'objet et avec son profil allégué.

4.7.2 En paraphrasant à nouveau les justifications avancées par le requérant au cours de son audition quant au long délai écoulé entre le début de la détention de cet individu et la date de sa visite à ce dernier et quant aux circonstances de sa libération, la partie requérante n'apporte à nouveau aucune critique pertinente et convaincante face au manque de crédibilité des dires du requérant, la partie défenderesse ayant de surcroît déjà répondu à de telles justifications dans l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante indique, quant à la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant quant au lieu de détention allégué du requérant - contradiction par ailleurs établie à la lecture du dossier administratif - que le requérant n'a jamais déclaré qu'il aurait été détenu à la brigade de Remera et qu'il s'agit là d'une erreur de traduction de la part de l'interprète, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes* » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006). Si le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, il ne suffit toutefois pas d'affirmer simplement que tel est le cas. L'agent de protection du Commissariat général n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, se contente d'indiquer que la faute incomberait à une erreur de l'interprète, le requérant ayant par ailleurs constamment indiqué, par la suite, qu'il aurait été détenu à la brigade de Nyamirambo. Cependant, le Conseil observe que le requérant n'a fait état d'aucune difficulté de compréhension entre lui et l'interprète qui l'a assisté lors de sa première audition auprès du Commissariat général, et note par ailleurs que, durant son récit libre, tel que consigné à la page 16 du rapport de l'audition du 5 juin 2012, le requérant n'a nullement fait mention de la volonté de la personne qui a permis sa libération de le faire transférer de la brigade de Nyamirambo à celle de Remera, comme il l'a indiqué lors de sa seconde audition, de sorte qu'il est difficilement compréhensible que l'interprète ait confondu ces deux brigades comme semble le suggérer la partie requérante. Le Conseil estime donc que le raisonnement défendu par la partie requérante selon lequel la contradiction relative au lieu de détention allégué résulterait d'une erreur de traduction ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition du requérant devant les services du Commissariat général et qu'elle n'apporte aucun élément concret ou sérieux pour contester valablement la teneur des notes d'audition sur ce point, la contradiction épinglée dans la décision attaquée étant dès lors tenue pour établie en l'espèce.

4.7.3 En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir instruit la question de la détention alléguée de trois jours du requérant, le Conseil concède que l'instruction menée sur ce point précis du récit d'asile du requérant par l'agent de protection du Commissaire général est assez légère, en particulier quant aux conditions de vie dans lesquelles le requérant aurait vécues durant ces trois jours. Toutefois, le Conseil estime qu'indépendamment de ce manquement dans le chef de la partie défenderesse, la contradiction relative au lieu même de la détention alléguée, conjuguée au manque de crédibilité des dires du requérant quant aux faits qui seraient à la base de son arrestation (à savoir sa visite en prison au général B.), ont pu, à eux seuls, légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause ladite détention dans les circonstances et pour les motifs invoqués par le requérant.

4.8 Dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie requérante argue encore de son lien particulier avec E. R. pour fonder sa propre demande d'asile. Il soutient en particulier que le secrétaire exécutif du secteur de Kimihurura, un certain F., lui aurait demandé en octobre 2009 de produire un faux témoignage à l'égard d'E. R., demande qu'il aurait refusée, ce refus lui ayant été avancé au cours de sa détention comme étant un élément fondant, aux yeux des autorités rwandaises, les accusations d'idéologie génocidaire dont il soutient faire l'objet.

4.8.1 Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est bien le demi-frère de l'épouse d'E. R., qui a été condamné par contumace par les autorités rwandaises en 2009 pour avoir fait partie d'un comité de crise qui a organisé et supervisé le génocide à Butare. Il n'est pas davantage contesté que plusieurs membres de la famille de cet individu, à savoir trois demi-sœurs du requérant, dont l'épouse d'E. R., se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

Le Conseil rappelle à cet égard que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu' *« Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée ».*

4.8.2 Aussi, les relations familiales du requérant n'entraînent pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans son chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, *in concreto*, il avance des éléments de nature à étayer sa crainte d'être persécuté parce qu'il est le demi-frère de l'épouse d'un homme reconnu coupable par les autorités rwandaises pour sa participation au génocide.

4.8.3 Le Conseil observe tout d'abord, de concert avec la partie défenderesse, que les deux demi-sœurs du requérant sont arrivées en Belgique en 1999 et 2009 et que le requérant, pour sa part, a continué à vivre au Rwanda jusqu'en 2012, sans rencontrer de problèmes particuliers - autres que ceux liés aux suites alléguées de sa suspension au poste de responsable de zone et de sa détention, dont la crédibilité a été valablement remise en cause en l'espèce - avec ses autorités nationales.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, dans l'état actuel de la procédure, reste dans l'incapacité, comme il a été dit plus, d'indiquer de manière consistante et circonstanciée la teneur, et partant, la réalité, des accusations dont il aurait fait l'objet à la suite de son refus de produire un témoignage à charge d'E. R. en octobre 2009 et des menaces proférées à cet égard par ses anciens collègues, eu égard notamment à son incapacité à produire la convocation qui lui aurait été adressée en février 2012 par les autorités rwandaises, alors pourtant qu'il entretient encore des contacts avec son pays d'origine et que d'autres documents lui sont parvenus du Rwanda.

En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère ténu et éloigné du lien familial unissant le requérant à E. R., ainsi que le fait qu'il n'ait pas été approché afin de produire un témoignage à charge d'E. R. dans le cadre de son procès au Rwanda - procès dont il ignorait par ailleurs jusqu'à l'existence - sont autant d'éléments qui renforcent le manque de bien-fondé de sa crainte alléguée de rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son lien avec E. R.

4.8.4 Dès lors, le Conseil ne peut nullement conclure, en l'état actuel de la procédure, qu'il existerait, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison de son lien familial avec E. R.

Les deux témoignages produits respectivement par E. R. et par son épouse, s'ils attestent de la réalité du lien les unissant au requérant, lequel n'est pas davantage contesté, ne peuvent pas - au vu justement du lien existant entre leurs auteurs et le requérant, au vu du fait qu'ils n'abordent pas la teneur et les circonstances concrètes des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant au Rwanda et

au vu du fait qu'elles sont rédigées par des individus qui n'étaient pas présents sur le territoire rwandais au moment où le requérant soutient avoir connu de tels problèmes - se voir octroyer une force probante suffisante pour démontrer l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée d'être persécuté du fait de ces liens familiaux.

4.9 En conséquence, le Conseil estime que les importantes contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas, sur la seule base des déclarations du requérant, de tenir pour établie l'existence d'une crainte d'être persécuté dans son chef, ni en raison de sa suspension du poste de responsable de zone, ni en raison de son refus de produire un faux témoignage à charge d'E. R., ni en raison de ses liens privilégiés allégués tant avec ce dernier qu'avec le général B.

4.10 Le Conseil ne peut par ailleurs accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

En ce que la partie requérante fait en particulier grief à l'agent de protection du Commissariat général d'avoir mené les auditions du requérant de manière à ce que ce dernier produise un témoignage à charge d'E. R. et du général B. et d'avoir consacré la majeure partie des auditions à des questions relatives à la politique ou aux services secrets rwandais, soit à des questions qui sont sans rapport avec les persécutions personnelles subies par le requérant à cause de son ethnie et de sa catégorie sociale (requête, pp. 4 et 12), le Conseil estime en substance pouvoir se rallier à la réponse apportée à ce grief dans la note d'observations. En effet, le Conseil, d'une part, observe, à la lecture des deux rapports d'audition, que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer longuement sur les faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine et estime, d'autre part, qu'il était légitime pour l'agent de protection du Commissariat général de poser plusieurs questions relatives notamment à E. R. afin de vérifier les connaissances du requérant relatives aux agissements de ce dernier et partant, d'apprécier tant la proximité unissant le requérant à cet individu que l'opportunité pour les autorités rwandaises de solliciter de sa part un faux témoignage à son encontre. En outre, le Conseil suit l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle les questions politiques qui ont été posées par l'agent de protection au début de l'audition du requérant ont portées sur son engagement envers le RNC, alors même que le requérant n'invoquait pas cet élément comme susceptible de faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11 L'analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure ne permet pas d'inverser une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits - autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-dessus, à savoir les deux courriers privés ainsi que la lettre de suspension -, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse.

4.12 Enfin, le Conseil rappelle toutefois que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Or, il n'est pas contesté par les parties que le requérant a démontré un certain engagement - ou à tout le moins une certaine proximité avec certains membres influents - au sein du RNC. Cet élément est confirmé par la production, par le requérant, d'une carte de membre de ce parti délivrée à son nom.

4.12.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement des ennuis dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

4.12.2 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

4.12.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à des réunions en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

4.12.4 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à des réunions et des contacts avec des membres du parti. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, sa seule participation à quelques réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles réunions en Belgique suffirait, en l'état actuel de la procédure, à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, la partie requérante ne soutenant pas - et n'apportant aucun élément, dans son recours, permettant d'établir - que le seul fait de prendre part à des activités pour le parti RNC permettrait de conclure, en soi, à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile de nationalité rwandaise, *a fortiori*, dans la mesure où, comme en l'espèce, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du RNC au Rwanda et en Belgique.

4.12.5 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC.

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN